

Adrien LAFOURCADE

François VALKEUR

Nabila Joui

« LA SUITE DU MONDE »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE  
ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
SIÈGE : CHEZ GUAUD - 24360 SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE  
RCS PERIGUEUX N°843 395 450

STATUTS MODIFIÉS PAR AGE DU 25/09/2019

**Sommaire**

Titre I.	Préambule .....	3
Titre II.	Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social.....	4
Article 1	Forme .....	4
Article 2	Dénomination.....	4
Article 3	Durée .....	4
Article 4	Projet coopératif.....	5
4.1	Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat.....	5
4.2	Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative .....	5
4.3	Objet social – Activités principales .....	5
Article 5	Siège social .....	6
Titre III.	Capital social – Parts sociales .....	6
Article 6	Apports .....	6
Article 7	Variabilité du capital.....	6
Article 8	Capital minimum .....	6
Article 9	Parts sociales – Souscription – Annulation.....	7
Titre IV.	Associés – Admission – Retrait.....	7
Article 10	Catégories d'associés.....	7
10.1	Rappel des conditions légales .....	7
10.2	Associés de la coopérative .....	8
Article 11	Candidatures et admission .....	8
Article 12	Perte de la qualité d'associé, dont exclusion .....	9
Article 13	Remboursement des parts sociales.....	9
13.1	Montant des sommes à rembourser.....	9
13.2	Pertes survenant dans le délai de 5 ans .....	10
13.3	Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements .....	10
13.4	Délai de remboursement.....	10
13.5	Remboursements partiels demandés par les associés.....	10
Titre V.	Assemblée générales – Collèges de vote .....	11
Article 14	Collèges de vote .....	11
14.1	Rappel des dispositions légales .....	11
14.2	Collèges dans la coopérative .....	11
14.3	Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote .....	12
14.4	Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.....	12

Article 15	Dispositions communes aux assemblées .....	12
15.1	Composition .....	12
15.2	Convocation et lieu de réunion .....	13
15.3	Assemblée dématérialisée .....	13
15.4	Ordre du jour .....	13
15.5	Bureau .....	14
15.6	Feuille de présence.....	14
15.7	Délibérations .....	14
15.8	Droit de vote et vote à distance .....	14
15.9	Procès-verbaux .....	15
15.10	Effet des délibérations.....	15
15.11	Pouvoirs.....	15
Article 16	Assemblée Générale Ordinaire .....	15
16.1	Quorum et majorité.....	15
16.2	Convocation.....	15
16.3	Rôle et compétences.....	16
16.4	Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	16
Article 17	Assemblée Générale Extraordinaire.....	16
17.1	Quorum et majorité.....	16
17.2	Rôle et compétences .....	17
Titre VI.	Gouvernance .....	17
Article 18	Administration.....	17
18.1	Mandataires sociaux.....	17
18.2	Conventions dites réglementées.....	18
Article 19	Conseil d'administration.....	19
19.1	Nomination, indemnisation et révocation .....	19
19.2	Pouvoirs .....	21
Article 20	Direction générale .....	22
20.1	Nomination, rémunération et révocation .....	22
20.2	Pouvoirs .....	22
Titre VII.	Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations .....	23
Article 21	Exercice social.....	23
Article 22	Documents sociaux.....	23
Article 23	Excédents Nets de Gestion.....	24
Article 24	Réserves impartageables.....	24
Article 25	Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés.....	24
Titre VIII.	Commissariat aux comptes – Révision coopérative .....	25
Article 26	Commissariat aux comptes .....	25
Article 27	Révision coopérative .....	25
Titre IX.	Dissolution – Liquidation .....	26
Article 28	Perte de la moitié du capital social .....	26
Article 29	Expiration de la coopérative – Dissolution.....	26

# Titre I. Préambule

Dans un contexte d'effondrement et afin de "faire Communs et Communes", La Suite du Monde initie la création de coopératives locales autogérées, les "Communes Imaginées", qu'elle essaie de multiplier, de lier entre elles, et de doter de "Communs" : jusqu'à une dizaine de petits terrains agricoles achetés et des auberges louées pour être rejoignables, des outils et des moyens, financiers, techniques, légaux, de communication et d'organisation, pour plus d'autonomie, par plus d'émancipation.

A ces fins, elle se constitue en coopérative (SCIC) pour rassembler celles et ceux souhaitant s'engager et soutenir cette démarche d'autogestion, vers "Communs et Communes", dans l'intérêt collectif, au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale et écologique, afin que s'y développe des activités liées à l'entraide, l'habitat, la production agricole, l'énergie, l'organisation, la gestion des communs, la transmission, la culture (...) sur les territoires.

## **ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

# Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

## Article 1 Forme

Il existe entre les sociétaires, et celles et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

## Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : « LA SUITE DU MONDE »

Son nom commercial est « LA SUITE DU MONDE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

## Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 4 Projet coopératif

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci principal d'utilité sociale.

### 4.1 Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat

Les différentes catégories d'associées se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble tel que développé en Préambule.

### 4.2 Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre le préambule, par l'objectif d'apporter, à travers son activité, sa contribution à :

- à la préservation et au développement du lien social, à travers l'usage et le développement de communs et par la recherche d'autonomie et d'émancipation des personnes, en permettant l'autogestion des groupes et en soutenant les solidarités locales, par la création de "communes imaginées" ;
- au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment par le soutien des collectifs locaux et des solidarités territoriales, par la création de "communes imaginées", associations et SCICs locales d'entraide, en particulier dans un environnement rural, et par la mise à disposition d'outils et de documentations afin de permettre des décisions collectives ainsi que l'acquisition et la mise à disposition d'un maillage de terrains agricoles ;
- à la défense et la préservation de l'environnement et en particuliers des terres agricoles et forêts, dans une démarche de développement durable, de sanctuarisation de certains terrains et en soutien d'une transition énergétique permettant plus d'autonomie, notamment alimentaire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et la transmission et à ces fins par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités ; participant ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

### 4.3 Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Services de conseil en gestion stratégique (70.22.11) et d'accompagnement à l'installation et au développement de projets alternatifs, en terme d'habitat, de production agricole et d'activités culturelles, notamment, afin de favoriser les innovations économiques, sociales, écologiques et technologiques sur les territoires.
- Création, animation et délégation de lieux d'habitat, d'agriculture, de travail et de loisir partagés, de formation, d'éducation, d'actions culturelles et d'évènementiel ainsi que d'accueil de personnes, de projets coopératifs et d'associations ;
- Exploitation et mise en valeur de terres agricoles, par tous moyens, directement ou indirectement ;
- Développement et mise en œuvre de système de gouvernance, d'outils et de services notamment via une blockchain, permettant la gestion décentralisée des lieux ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités afin notamment de pouvoir les mettre en libre accès à titre de biens communs ;

- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation ou la cession de tous immeubles concernant ces activités ;
- Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement, notamment en société, à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 Siège social**

Le siège social est fixé à : Chez Gaud - 24360 Saint-Barthélemy-de-Bussière.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Titre III. Capital social – Parts sociales**

### **Article 6 Apports**

Le capital social à l'issue de la transformation en coopérative s'établit à 250 000 €.

### **Article 7 Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies

par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 Parts sociales – Souscription – Annulation**

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 20 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sauf décision contraire de l'organe statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'organe d'admission, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

## **Titre IV. Associés – Admission – Retrait**

### **Article 10 Catégories d'associés**

#### **10.1 Rappel des conditions légales**

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives

les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

## 10.2 Associés de la coopérative

En l'espèce, la coopérative distingue ses associés parmi les quatre catégories suivantes :

- « **Cofondateurs et Amis** » ; ces sociétaires doivent souscrire 50 parts sociales minimum ; et leur admission nécessite l'agrément préalable de leurs pairs, par avis obligatoire à la majorité qualifiée des trois quarts des associés consentant et/ou manifestement favorable de la catégorie concernée ;
- « **Salariés, Contractants et Producteurs** » : celles et ceux ayant un contrat avec la SCIC; ces sociétaires doivent souscrire 1 part sociale minimum ;
- « **Communes Imaginées et Usagers** » : bénéficiaires de la SCIC, scics locales ou associations de préfiguration des communes imaginées et leurs membres ; ces sociétaires doivent souscrire 10 parts sociales minimum ;
- « **Membres simples, Soutiens, Partenaires et Institutionnels** » : les personnes entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif ; les mécènes et autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement ; les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif, dans la limite de 50% du capital social ; et tous les autres soutiens ; ces sociétaires doivent souscrire 50 parts sociales minimum.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. L'affectation à une catégorie est définie au moment de l'admission au sociétariat et peut évoluer sous l'autorité de l'organe d'admission.

A tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

## Article 11 Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la coopérative. Toute candidature est soumise pour validation à la présidence et/ou selon les délégations convenues à sa désignation, à la direction générale. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans. Un recours contre l'agrément ou le refus d'agrément peut être porté devant le Conseil d'administration qui statue souverainement sans justifier sa décision d'appel.

Le statut d'associé prend effet après agrément, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement payées.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).



Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. Cet état est arrêté 16 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 12 Perte de la qualité d'associé, dont exclusion**

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
  - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
  - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
  - o par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la direction de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par la présidence et/ou la direction générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respect de ses statuts et décisions collectives ou plus largement pour perte de *l'affectio societatis* cher à une société coopérative de personne. La personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont fait. Un recours peut être formé contre une décision d'exclusion ou de maintien, près le Conseil d'administration qui reçoit les arguments de l'intéressé mais n'est guère tenu de l'entendre et dont la sanction est souveraine donc n'a pas à être justifiée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

## **Article 13 Remboursement des parts sociales**

### **13.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### 13.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### 13.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

### 13.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### 13.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative et soumise à autorisation préalable de la direction de la coopérative.

Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associés.

# Titre V. Assemblée générales – Collèges de vote

## Article 14 Collèges de vote

### 14.1 Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

### 14.2 Collèges dans la coopérative

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Catégorie des « <b>Cofondateurs et Amis</b> »	30%
Collège B	Catégorie des « <b>Salariés, Contractants et Producteurs</b> »	30%
Collège C	Catégorie des « <b>Communes Imaginées et Usagers</b> »	30%
Collège D	Catégorie des « <b>Membres simples, Soutiens, Partenaires et Institutionnels</b> »	10%

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement l'expression des voix des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par la présidence ou direction générale.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au président voire au directeur général selon la formule retenue, qui accepte ou rejette la demande et en informe régulièrement le Conseil voire l'Assemblée.

### 14.3 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

### 14.4 Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **Article 15 Dispositions communes aux assemblées**

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### 15.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidater suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

## 15.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration, représenté pour ce faire par la présidence qui peut déléguer cette faculté à la direction générale ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il y en a ;
- Le réviseur coopératif ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des associés est le moyen privilégié, elle subordonnée à la communication de leur adresse électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

## 15.3 Assemblée dématérialisée

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer après la convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis. En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Pour de telles assemblées, la tenue des feuilles de présence et procès-verbaux n'implique pas la signature originale des associés dont la participation et approbation sont appuyés par d'autres moyens réguliers de preuve le cas échéant.

## 15.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

## 15.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le directeur général selon la formule retenue, à défaut par le ou la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, le réviseur coopératif par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

## 15.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

## 15.7 Délibérations

L'élection des membres au Conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 15.8 Droit de vote et vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas décompté. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés ne sont pas considérés comme exprimés.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

## 15.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

## 15.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 15.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

# Article 16 Assemblée Générale Ordinaire

## 16.1 Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collègue de vote.

## 16.2 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

### 16.3 Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'administration qu'elle peut révoquer, fixe le montant des indemnités pour temps passé à l'administration de la coopérative ou missions analogues ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre du Conseil d'administration et le cas échéant de la direction générale, lorsqu'elles ne concourent pas à la réalisation des statuts selon l'article 27 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- désigne le réviseur coopératif ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### 16.4 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

### 17.1 Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des **deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.



## 17.2 Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment pour modifier les règles concernant les catégories d'associés et les collèges de vote, ainsi que pour prévoir un intérêt statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du ou des commissaires aux comptes si besoin, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote. L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital sans pouvoir représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

# Titre VI. Gouvernance

## Article 18 Administration

### 18.1 Mandataires sociaux

La coopérative est administrée par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le ou la président.e du conseil d'administration ou, le cas échéant, le ou la directeur.rice général.e représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil d'administration à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs directeur.rice.s général.e.s délégué.e.s. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont opposables aux tiers.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil d'administration ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale

qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

## 18.2 Conventions dites réglementées

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention concernée et s'il siège au conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent guère aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts conformément à l'article 27 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

## **Article 19      Conseil d'administration**

### **19.1    Nomination, indemnisation et révocation**

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire pris par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer que chaque membre du conseil d'administration soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée notamment des différentes catégories d'associés de la coopérative. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil d'administration est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administration des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les indemnités perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseillers ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il peut être prévu par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur que le conseil d'administration comprend, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les membres du conseil d'administration élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres. Le mandat d'administrateur ainsi élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre d'une institution représentative du personnel, sauf à s'en défaire dans les huit jours, faute de quoi est réputée la démission du mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. En cas de vacance du président non remplacé par un administrateur, le CA peut nommer un administrateur supplémentaire appelé aux fonctions de président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé auquel est lié le président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé auquel est lié le président. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec prépondérance de la voix du président en cas de partage. Sauf pour arrêter les comptes sociaux, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors

d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoit un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil d'administration.

Sauf à en être par ailleurs salarié au titre d'un emploi effectif, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre qu'au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative :

- jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, dont le montant est porté en charge d'exploitation et la répartition déterminée par le conseil ;
- rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, portées aux charges d'exploitation.

## 19.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration décide ou délègue à la direction général le pouvoir de décider :

- de l'émission des parts sociales conférant à leurs détenteurs des avantages particuliers dans le respect des principes coopératifs, dont la souscription est réservée aux associés ;
- de l'émission des titres participatifs ;
- des offres aux publics de parts sociales ou autres titres ci-dessus.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions

portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et à l'exception des conventions conclues avec les membres pour la réalisation des statuts ;

- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de distinguer ou de réunir la direction générale et la présidence.

## **Article 20 Direction générale**

### **20.1 Nomination, rémunération et révocation**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Leur nombre ne peut dépasser cinq.

La direction générale ou déléguée, peut être rémunérés par un mandat fixe décidé par la délibération du Conseil ou au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative selon une rétribution maximum annuelle fixée par le Conseil pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge de soixante-quinze, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf s'agissant d'une société contrôlée ou dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

### **20.2 Pouvoirs**

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## Titre VII. Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

### Article 21 Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### Article 22 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au Conseil d'administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, lorsque la Loi impose ce dernier, sinon par ailleurs, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il y en a, et du réviseur coopératif, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et le cas échéant des commissaires aux comptes et réviseur coopératif.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement

## **Article 23 Excédents Nets de Gestion**

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales, aux parts sociales à avantages particuliers ou au certificat coopératifs d'investissement dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

## **Article 24 Réserves impartageables**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Toutefois conformément à l'article 17 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, si les associés conviennent par Assemblée générale extraordinaire d'un intérêt statutaires, dans les limites autorisées par l'article 19 octies, un prélèvement sera possible sur des réserves de la coopératives afin de servir cet intérêt statutaire.

## **Article 25 Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés**

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.



# Titre VIII. Commissariat aux comptes – Révision coopérative

## **Article 26 Commissariat aux comptes**

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, à condition que la société dépasse les seuils qui l'impose ou sur décision volontaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

## **Article 27 Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

# Titre IX. Dissolution – Liquidation

## Article 28 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## Article 29 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

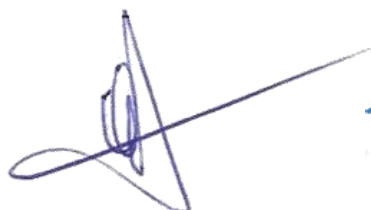
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Statuts modifiés à Paris, par AGE du 25/09/2019

Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire de transformation en coopérative :

Le Président :



**Nicolas VOISIN**

Le Secrétaire :

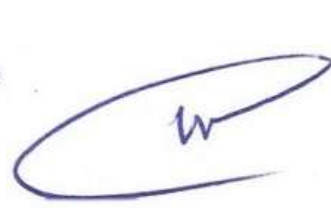


**Benjamin  
GUERAUD-PINET**

Les Scrutateurs :



**Adrien  
LAFOURCADE**



**Franz VASSEUR**